



Traité 'Orla

Michna 2 - Chapitre 1

עַתָּה שָׁבְאוּ אֲבוֹתֵינוּ לָאָרֶץ,
מֵצְאוּ גִטּוֹעַ, פֶּטוּר.
גִּטְעוּ אֶף עַל פִּי שְׁלֹא כִבְשׁוּ, חֵיב.
הַגִּטּוֹעַ לְרַבִּים, חֵיב.
רַבִּי יְהוּדָה פּוֹטֵר.
הַגִּטּוֹעַ בְּרִשּׁוֹת הַרַבִּים,
וְהַנֶּכְרִי שְׁגִטָּע,
וְהַגִּזְלָן שְׁגִטָּע,
וְהַגִּטּוֹעַ בְּסִפִּינָה,
וְהָעוֹלָה מֵאֱלִיו,
חֵיב בְּעֶרְלָה:

A l'époque où nos ancêtres sont arrivés en Terre d'Israël et où ils ont trouvé de jeunes arbres, les fruits étaient permis ; mais les fruits d'un arbre planté avant l'achèvement de la conquête sont interdits. L'arbre planté (dans un champ isolé) à l'usage de tous reste soumis à la 'orla ; selon Rabbi Yehouda, il en est dispensé. L'arbre planté sur la voie publique (à l'usage d'un seul), ou planté par un idolâtre, ou par un voleur, ou dans un bateau, ou ayant poussé spontanément est soumis à la 'orla.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions